



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : fonctionnement

Question écrite n° 10139

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les appels et pourvois exercés par son administration dès l'instant que droit n'est pas fait aux conclusions développées par cette dernière malgré les jugements et arrêts dûment motivés en faveur des requérants. Par circulaire en date du 13 octobre 1988 relative au respect des décisions de justice administrative, M le Premier ministre invite tous les membres de son Gouvernement à veiller à la pleine exécution des jugements, arrêts et décisions, et à n'interjeter appel qu'à bon escient. Il lui demande les mesures concrètes qu'il a déjà prises pour limiter la lenteur des décisions de justice et les recours inutiles, et de lui préciser ses intentions dans ce domaine pour l'année 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la circulaire du 13 octobre 1988 relative au respect des décisions du juge administratif a été immédiatement diffusée dans tous les services du secrétariat d'Etat, dont ceux qui sont chargés de suivre la procédure contentieuse en matière de pensions d'invalidité. Ces services ont toujours été conscients de ce que dans ce domaine la bienveillance est de règle et ce principe les a toujours guidés dans l'appréciation des jugements et des arrêts rendus par les juridictions des pensions. Les appels et les recours ne sont décidés qu'après plusieurs contrôles tant médicaux qu'administratifs et dans le souci du respect du droit des ressortissants et des intérêts de l'Etat, ainsi que le rappelle la circulaire de M le Premier ministre. Durant les trois dernières années, plus de 30 p 100 des jugements rendus au profit des demandeurs de pension ont été acceptés et ont donné lieu à liquidation. Dans le même temps, les cours régionales reconnaissent dans la proportion de plus de 50 p 100 que les appels formés par le secrétariat d'Etat étaient fondés et la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat admettait que plus de 80 p 100 des recours étaient justifiés. D'ailleurs, cette Haute Juridiction a constaté dans la revue Etudes et documents du Conseil d'Etat, nos 38 et 40, que les recours de l'administration « sont, pour leur plus grande part, fondés », alors que les pourvois formés par des particuliers « sont, dans leur grande majorité, dépourvus de pertinence », ce qui démontre que l'action des services ne peut être qualifiée d'inutile, ni de systématique. S'il existe une lenteur dans le fonctionnement des tribunaux et des cours, elle est due en grande partie à la complexité de la législation des pensions dont l'application soulève souvent des problèmes médicaux exigeant le recours à des expertises. Une accélération de la procédure ne semble pouvoir être trouvée que dans une meilleure information des ressortissants qui engageraient ainsi moins d'actions vouées à l'échec.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10139

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 925